



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMAGRAIN EUROPE

Ferme de l'Etang
BP 3
77390 Verneuil-L'étang

Références : 2024-421_ENRE_LIMAGRAIN – Loire Authion_RAP
Code AIOT : 0006302091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement LIMAGRAIN EUROPE implanté ZI - Rue de la Vilaine - BP 36 Saint Mathurin sur Loire 49250 Loire-Authion. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) sauf la planche photo en annexe.

Accident au niveau de la chaudière biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN EUROPE
- ZI - Rue de la Vilaine - BP 36 Saint Mathurin sur Loire 49250 Loire-Authion
- Code AIOT : 0006302091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Limagrain est un groupe coopératif dirigé par deux agriculteurs dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand.

Limagrain est le 4^{ème} semencier mondial, le 2^{ème} boulanger français, le 3^{ème} pâtissier français et le

leader européens en farines fonctionnelles.

Limagrain a environ 1500 adhérents, emploie 9000 salariés et a des filiales dans 57 pays.

Le CA était de 1,984 Mds€ sur l'exercice 2020/2021.

En France, il existe 3 sites de production: Saint Mathurin, Ennezat et Nérac.

Sur le site de Saint Mathurin, les capacités industrielles sont annuellement entre 8000 et 12000 T pour le séchage maïs, 18 000 T pour la calibrage maïs, 2 000 T pour le calibrage tournesol, 1 600 T pour le calibrage du colza. En terme de conditionnement, le site produit 1 200 000 doses de maïs, 550 000 doses de colza et 50 à 200 000 doses de tournesol.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière biomasse a eu un dommage majeur (filtre) avec des rejets atmosphériques anormaux ressentis à l'extérieur.

Un rapport d'accident est sollicité pour en connaître précisément les causes et définir les actions correctives nécessaires pour que ce type d'évènement ne se reproduise pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection
Prescription contrôlée :
"[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."
Constats : L'inspection s'est déplacée sur le site suite à un problème signalé par l'exploitant sur le fonctionnement de sa chaudière biomasse à rafles de maïs, le sujet majeur étant les émissions atmosphériques induites. La puissance de cette chaudière est de 8,5 MW. Elle est récente et a été mise en fonctionnement depuis peu. Elle remplace des incinérateurs. Elle chauffe un réseau d'eau qui alimente des séchoirs en dur. L'eau peut également être chauffée par une chaudière gaz de 2 MW. La chaudière biomasse a été installée afin de pouvoir minimiser la consommation de gaz. L'exploitant peut aussi utiliser des séchoirs bennes (S3, S4, S5 et S6) classés sous la rubrique 2260-2-b. L'arrêt de la chaudière biomasse peut être compensé suivant l'exploitant par les autres installations mais induit des conséquences économiques importantes. Le fonctionnement de la chaudière biomasse est le suivant :

- utilisation d'un stockage de rafles,
- alimentation en rafles du foyer,
- chauffage d'eau alimentant des séchoirs.

Les fumées de combustion sont traitées dans un filtre à manches.

Ce filtre récupère les cendres volantes. L'installation comporte également une extraction de cendres humides.

Le fonctionnement de l'installation est sous-traité à ENGIE et le fournisseur de l'équipement est COMPTE-R.

Le site dispose d'une équipe limagrain de 3 à 4 personnes présente 24h/24 et 7 jours/7.

Une surveillance du séchage est assurée.

Le samedi 12/10 des fumées anormales sont observées.

En soirée, une alerte défaut chaudière ainsi que des fumées sont observées.

L'astreinte est appelée puis la chaudière est arrêtée, ceci depuis le dimanche matin.

L'installation a donc été arrêtée sur constat de fumées anormales signalées également à l'extérieur du site.

Le mercredi 16/10, la perception d'odeurs d'hydrocarbures est signalée à l'exploitant par un appel téléphonique.

L'inspection des installations classées n'est prévenue que le 16/10/2024.

La visite de l'installation montre que les cendres volantes récupérées dans un big-bag ont une couleur noire anormale comparée aux cendres volantes récupérées par ailleurs.

Cette couleur noire est observée sur les cendres humides et dans une moindre mesure dans le foyer de la chaudière qui a été nettoyé.

Des manches prélevées par échantillonnage dans le filtre montrent un état très dégradé.

L'analyse de la supervision indique une température étant montée à 300°C dans le filtre alors que les manches ne sont conçues que pour supporter 200°C suivant l'exploitant.

Une campagne de mesure a été effectuée par Socotec les 08 et 09/10/2024.

Les résultats sont attendus sous deux à trois semaines.

Suivant l'exploitant, l'installation dispose d'un bypass.

Le jour de l'inspection, l'exploitant envisage le remplacement des manches du filtre à l'identique pour la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement en traitant chaque disposition. Cet article dispose :

"Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."

Ce document décrira précisément :

- la chronologie de l'évènement dont les déclenchements d'alarmes et les actions mises en œuvre (Des captures d'écran de l'historique de la supervision viendront étayer cette description),
- les conséquences environnementales estimées (Estimation quantitative et zones d'impact les plus significatives),
- l'évolution de l'activité suite à l'accident en fournissant les différents schémas de procédé de l'ensemble des séchoirs,
- le rapport de l'organisme de contrôles sur les émissions atmosphériques (mesures des 08 et 09/10/2024),
- les conclusions des expertises réalisées par Engie et COMPTE-R comportant les actions correctives à mettre en œuvre pour prévenir un accident similaire,
- un avis favorable d'Engie et COMPTE-R pour la remise en service des installations après mises en œuvre des actions correctives (condition pour la remise en service),

- une description du bypass de l'installation (Conception et historique de l'utilisation) et des possibilités de détection d'émissions non conformes.

A la suite de la remise en service de l'installation, l'exploitant effectuera dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesure des émissions atmosphériques (Paramètres de l'article 3.6.3.2 de l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours